

Département  
**D'EURE ET LOIR**

ARRONDISSEMENT  
DREUX

CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE  
VERNOUILLET



**OBJET :**

**CCAS-2024-C07**

**REGLES D'ATTRIBUTION  
DU CIA 2023**

**Date de la  
convocation**

14 mai 2024

Acte certifié exécutoire après  
transmission aux services  
préfectoraux

Publication électronique et mise en  
ligne sur le site Internet de la  
collectivité

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX-JUIN à 18H00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Damien STEPHO :

Etaient présents : D. STEPHO ; C. LUCAS ; S. VIGNY ; J.P RICHARD ; J. TRAPATEAU ; S. MERABTI ; G. QUERITE ; P. VISERY ; M. HASSANPOUR ; P. BAMBOTE WANTONTWA ;

Excusés : A. AHSAINÉ ; Y. SCOUARNEC ; A. PIAUPHREIX ; M. SIADOUA ; P. LAURET-MOUHOUBI ;

Absents non excusés : N. BOUADLA-ABDI ; S. AHIZOUN ;

Mme Catherine LUCAS a été élue secrétaire.

#### Modification des règles d'attribution du CIA 2023

Le CIA est attribué sur la base d'un formulaire propre assorti de critères évaluant le savoir-faire professionnel des agents et leur savoir-être.

Le CIA récompense un engagement et/ou une compétence supérieure aux attendus et objectifs définis pour l'année concernée.

Le CIA reste sélectif et n'est pas versé à tous les agents, il ne s'agit pas d'une sorte d'un treizième mois.

Le choix de versement ou non soit assis sur des critères définis qui permettent d'argumenter la décision.

Le montant attribué doit être corrélé à l'impact de l'agent sur les attendus de la collectivité et à son action.

Le Comité de Direction soit décisionnaire pour harmoniser les attributions les plus élevés.

#### Agents éligibles :

Le CIA ne se base pas sur le salaire ou l'IFSE de l'agent. Ces données n'entrent pas en ligne de compte de l'éligibilité d'un agent.

Sont éligibles tous les fonctionnaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.

Les agents de police municipale, les assistantes maternelles et les professeurs de musique ne sont pas éligibles car ces agents n'ont pas à jour intégré le RIFSEEP.

Accusé de réception en préfecture  
08/07/2024 15:20:06  
Date de télétransmission : 08/07/2024  
Date de réception préfecture : 08/07/2024

La sélection de l'attribution est à la main des Chefs de Service.

Le Chef de Service aura donc la responsabilité de définir si l'agent éligible est bénéficiaire ou non.

#### A- Évaluation des Chefs de Service

Chaque Chef de Service évalue de son côté, après l'entretien professionnel et hors la présence de l'agent concerné, chaque agent selon les critères définis dans le formulaire d'entretien CIA.

Quatre critères sont retenus pour la partie savoir-faire et quatre autres pour la partie savoir-être, avec à chaque fois la possibilité d'évaluer l'agent.

C'est cette trame qui permettra au Chef de Service de décider si l'agent lui semble devoir bénéficier ou non de l'attribution d'une prime CIA.

Une distinction sur la case « supérieur à l'attendu » a été ajoutée pour nuancer cette partie et permettre de différencier un agent qui aurait été quelques fois dans l'année supérieur à l'attendu, d'un agent qui l'aurait été plus souvent et d'un agent sur qui l'on peut toujours compter.

La case « inférieur à l'attendu » est maintenue pour que le Chef de Service puisse plus facilement argumenter en cas de non-attribution de la prime CIA, en expliquant ce qui a manqué cette année et ce que l'agent doit améliorer pour pouvoir éventuellement y prétendre l'année suivante.

Pour chaque agent, le Chef de Service détermine s'il estime que l'agent :

- Ne doit pas recevoir de CIA cette année ;
- Doit recevoir du CIA, pour le montant de base ;
- Doit recevoir du CIA et peut prétendre à plus que le montant de base.

Un agent qui n'aurait pas eu son entretien annuel avant la date du 29 février 2023 ne peut pas prétendre au CIA pour l'exercice évalué.

Le groupe de travail a défini le montant de base à 150 € nets pour 2023 (soit 175 € bruts pour un titulaire et 187 € bruts pour un contractuel).

Cette attribution par le Chef de Service ne pourra pas être dénoncée par le comité d'harmonisation.

Il est préconisé que chaque Chef de Service discute avec son Directeur référent des agents qu'il envisage de proposer au CIA afin que le caractère sélectif du CIA puisse être respecté.

## B- Critères sur la présence et les sanctions

Quatre critères interviennent pour moduler le montant versé :

- La quotité de travail : un agent à temps partiel voit son enveloppe réduite au prorata.
- L'entrée en cours d'année : Pour les agents concernés, leur enveloppe est proratisée en fonction de leur temps de présence.
- Les absences maladies : la version précédente (100% de décote à partir de 30 jours d'absence) est jugée trop drastique, eu égard au fait que des agents peuvent être absents une partie de l'année, mais être particulièrement performants et investis sur le reste de l'année. Il a été finalement décidé de traiter les absences avec un double modificateur : un ratio prorata temporis sur la période de présence associé à une décote de 10% par mois d'absence.
- Par exemple un agent absent 30 jours (1 mois) verrait son enveloppe ajustée par un coefficient  $(365-30)/365 - (10\%*1) = 81,8\%$ .
- Un agent absent 90 jours (3 mois) aurait un coefficient  $(365-90)/365 - (10\%*3) = 45,3\%$ .
- Un agent absent 150 jours (5 mois) aurait un coefficient  $(365-150)/365 - (10\%*5) = 8,9\%$ .

Pour rappel, les congés maternité et paternité sont considérés comme du temps de travail.

- Les sanctions : une sanction n'empêche pas l'éligibilité d'un agent, mais elle doit être prise en compte dans l'appréciation de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ces proratas s'appliquent sur le montant de base à 150 € et sur les montants éventuels alloués en plus par le Comité de Direction. Le montant finalement attribué pourra donc en théorie être inférieur à ce seuil de 150 € après application des proratas.

## C- Évaluation du Comité de Direction

Pour chaque agent pour lequel le chef de service a demandé une étude de CIA complémentaire, le Comité de Direction va se prononcer et définir à quelle hauteur cet agent sera éligible au CIA.

Le Comité de Direction peut éventuellement décider qu'il n'y a pas de CIA complémentaire à attribuer à l'agent (en tout état de cause, le montant de base attribué par le chef de service ne sera pas remis en cause) ou définir un montant supplémentaire.

L'ensemble des dossiers des agents seront étudiés conjointement et une harmonisation sera effectuée, prenant en compte tous les agents proposés au supplément de CIA.

En tout état de cause, le CIA total attribué doit respecter deux règles :

- Ne pas dépasser le plafond légal en fonction du groupe fonctionnel et de la catégorie de l'agent ;
- Ne pas dépasser le total d'IFSE annuelle perçue par l'agent.

D- Calcul du CIA final

Le CIA final est calculé à partir du montant de base attribué par le Chef de Service, ajusté par les modificateurs de présence.

Ce montant est éventuellement augmenté du montant complémentaire attribué par le Comité de Direction, ajusté par les modificateurs de présence et par un pourcentage de répartition, au cas où le total des montants attribués dépasserait l'enveloppe. Ce qui permet d'obtenir le montant final attribué à l'agent.

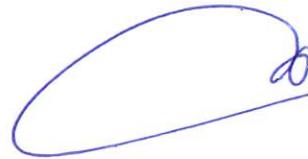
Pour rappel, c'est l'autorité territoriale qui valide le montant attribué.

Le formulaire complété pourra être transmis à l'agent qui en fera la demande.

En tout état de cause, il est demandé au Chef de Service d'expliquer à l'agent la décision d'attribution (ou de non-attribution) à chacun de ses agents.

Il est prévu de refaire un point en fin d'année ou début d'année 2025 pour voir si de nouveaux ajustements seront nécessaires.

Le Président,



Damien STEPHO



*Monsieur le Maire, Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage*